

Numéro du rôle : 5224
Arrêt n° 116/2012 du 10 octobre 2012

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 3, §§ 3 à 7, et 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, posée par le Tribunal de commerce de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 octobre 2011 en cause de l'Institut professionnel des agents immobiliers contre Geoffrey Englebert, la SPRL « IMMO 9 » et Grégory Francotte, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 17 octobre 2011, le Tribunal de commerce de Charleroi a posé la question préjudicielle suivante :

« La loi du 8 décembre 1992 ‘ relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel ’ viole-t-elle le principe constitutionnel d’égalité, en n’incluant pas les détectives privés agréés conformément à la loi du 19 juillet 1991 ‘ organisant la profession de détective privé ’ dans les exceptions qu’elle énumère aux paragraphes 3 à 7 de son article 3 en faveur de certaines catégories de professions ou d’organismes dont l’activité pourrait être affectée par les dispositions de la loi, les détectives privés agréés étant pour leur part soumis aux obligations édictées à l’article 9 de la loi qui peut avoir pour effet de rendre leur activité en partie inopérante ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- l'Institut professionnel des agents immobiliers, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue du Luxembourg 16/B;
- Geoffrey Englebert, demeurant à 1380 Lasne, rue du Fond Agny 18, et la SPRL « IMMO 9 », dont le siège social est établi à 6000 Charleroi, rue Dourlet 98;
- l'Union professionnelle nationale des détectives privés de Belgique, dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, avenue de l'Hippodrome 122;
- l'ASBL « Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances », dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29;
- le Conseil des ministres.

L'ASBL « Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances » et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 28 mars 2012 :

- ont comparu :
 - . Me Y. Paquay, avocat au barreau de Liège, pour l'Institut professionnel des agents immobiliers;
 - . Me L. Varretta *loco* Me A. Tulcinsky, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Union professionnelle nationale des détectives privés de Belgique;
 - . Me S. Bredael, qui comparaisait également *loco* Me L. Misson, avocats au barreau de Liège, pour l'ASBL « Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances »;

. Me P. Crabbé *loco* Me B. Renson, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 16 mai 2012, la Cour a rouvert les débats et fixé l'audience au 26 juin 2012 après avoir invité les parties à exposer, dans un mémoire complémentaire à introduire le 15 juin 2012 au plus tard et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, leur point de vue :

1. sur l'incidence sur l'objet du litige de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, en vertu duquel il est interdit au détective privé d'exercer ses activités pour des personnes de droit public, sauf accord du ministre de l'Intérieur, compte tenu de ce que l'Institut professionnel des agents immobiliers (demandeur devant le juge *a quo*) qui a été installé par l'arrêté royal du 17 février 1995 et est chargé de missions définies par la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de service, coordonnée par l'arrêté royal du 3 août 2007, peut être considéré comme une personne morale de droit public;

2. sur la compatibilité de l'article 3, §§ 3 à 7, et de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel avec l'article 13, paragraphe 1, g), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, compte tenu, d'une part, de ce que cette disposition permet aux Etats membres de prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21 de la directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui et, d'autre part, de ce que cette directive est fondée sur l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne de l'époque (l'actuel article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et qu'elle entend dès lors en principe réaliser l'harmonisation intégrale de la législation des Etats membres sur le territoire visé par la directive, sauf application de l'article 100 A, paragraphe 4, du Traité précité (l'actuel article 114, paragraphe 4 et paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

L'ASBL « Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances », l'Institut professionnel des agents immobiliers et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 26 juin 2012 :

- ont comparu :

. Me Y. Paquay, avocat au barreau de Liège, pour l'Institut professionnel des agents immobiliers;

. Me L. Varretta *loco* Me A. Tulcinsky, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Union professionnelle nationale des détectives privés de Belgique;

. Me S. Bredael, qui comparaisait également *loco* Me L. Misson, avocats au barreau de Liège, pour l'ASBL « Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances »;

. Me B. Renson, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et L. Lavrysen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'Institut professionnel des agents immobiliers (ci-après : IPI) demande au juge *a quo*, d'une part, de constater dans le chef de G. Englebert, de G. Francotte et de la SPRL « Immo 9 » l'existence d'actes contraires à la loi du 6 avril 2010 sur les pratiques du marché et à la protection du consommateur, en particulier à ses articles 84, 88, 6°, 91, 2° et 4°, 95, 96, 1°, c), et 4° (à savoir la violation de l'arrêté royal du 6 septembre 1993 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier) et, d'autre part, d'ordonner la cessation de diverses activités immobilières des deux premiers.

Le Tribunal constate que l'IPI, garant de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'agent immobilier, fonde son action sur des éléments de fait recueillis, comme souvent, par des détectives privés auxquels il a eu recours et se pose la question de la valeur à accorder à ce type de preuve. Il relève que, dans un arrêt du 2 mars 2010, la Cour d'appel de Mons a jugé qu'un rapport rédigé par un détective avait été établi en infraction avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel dès lors qu'il constituait un traitement de données à caractère privé au sens de cette loi, qu'il contenait des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable et que ces données avaient subi un « traitement automatisé ».

Cette loi impose, notamment, aux responsables de ce traitement d'informer préalablement la personne concernée des éléments énumérés par son article 9, notamment l'existence du traitement et ses finalités, ce qui signifie que le détective doit indiquer pour qui il intervient et à quoi vont servir les renseignements demandés; lorsque les données font l'objet d'une collecte indirecte auprès d'un tiers, cette information doit être communiquée dès l'enregistrement des données.

S'interrogeant sur la valeur des preuves déduites des éléments recueillis par les détectives privés et constatant que l'IPI estime que l'application stricte de la loi du 8 décembre 1992 précitée rend impossible l'activité spécifique de détective privé (pourtant encadrée par la loi) et que, en n'élargissant pas à l'activité de détective privé les exceptions à l'application de l'article 9, prévues par l'article 3, §§ 3 à 7, de la loi au bénéfice de catégories de professionnels ou d'organismes d'intérêt public dont l'activité peut être affectée par les dispositions relatives à la protection de la vie privée, la loi du 8 décembre 1992 paraît contraire au principe d'égalité, le Tribunal adresse à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité des interventions

A.1.1. L'ASBL « Association professionnelle des inspecteurs et experts d'assurances » (ci-après : APIEA) indique qu'elle compte environ 300 membres qui revêtent la qualité de détective privé (parmi les 1 000 détectives privés agréés, 700 sont des inspecteurs et experts d'assurances) et dont elle représente les intérêts collectifs. Ces intérêts peuvent être affectés par la décision que la Cour prendra quant à l'applicabilité aux détectives privés de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elle estime, tout à la fois, que des exceptions devraient être aménagées en faveur de ces derniers par cette disposition et que, contrairement à ce qu'indique le jugement *a quo*, cette disposition ne leur est pas applicable. Des articles dans différentes revues attestent de ses préoccupations.

A.1.2. L'Union professionnelle nationale des détectives privés de Belgique (ci-après : UPNDP) indique qu'elle a pour objet l'étude, la protection et le développement de l'intérêt professionnel de ses membres, lesquels sont des détectives privés exerçant leur activité à titre principal et agréés par le ministère de l'Intérieur. La question préjudicielle posée à la Cour a directement trait à cette activité.

Quant à l'applicabilité des dispositions en cause

A.2.1. L'ASBL « APIEA » estime que l'article 9 de la loi en cause est inapplicable aux détectives privés au motif que la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé réserve exclusivement au mandant la communication du rapport établi et interdit à l'enquêteur privé de divulguer à qui que ce soit d'autre les informations qu'il a recueillies au cours de l'enquête (articles 9 et 10 de la loi du 19 juillet 1991), sous réserve du parquet lorsqu'il s'agit de crimes ou délits (article 16, § 2). Dès lors cependant que le juge *a quo* part du postulat (erroné) inverse, elle soutient que cette disposition viole la Constitution.

A.2.2. L'UPNDP rappelle les dispositions en cause et indique les modalités selon lesquelles, en vertu des articles 5 à 10 de la loi du 19 juillet 1991, les détectives privés peuvent exercer leur activité. Celle-ci ne peut être exercée qu'à condition qu'elle le soit dans un but légitime défini par une convention préalable et dans un cadre strictement déterminé et que le détective soit agréé. La divulgation à des tiers des données recueillies par le détective privé constituerait une violation du secret professionnel.

L'activité du détective s'inscrit dans les articles 4 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 en cause, qui déterminent les cas dans lesquels le traitement de données à caractère personnel est licite. La loi du 19 juillet 1991, constituant un aménagement du cadre de l'article 22 de la Constitution, n'ouvre pas aux personnes concernées un accès aux données recueillies par le détective privé; elle organise le contrôle des détectives privés, et les personnes habilitées à exercer ce contrôle doivent elles-mêmes, en vertu de l'article 17, prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel des données recueillies. Ce contrôle légitime l'inapplicabilité de l'article 9 de la loi en cause aux détectives privés. La question préjudicielle appelle donc une réponse négative.

A.2.3. Le Conseil des ministres répond que l'interdiction faite par l'article 10 de la loi du 19 juillet 1991 aux détectives privés de communiquer à d'autres personnes que leur client les informations qu'ils ont recueillies vise à les empêcher de tirer profit de celles-ci en les vendant ou en s'en servant pour un chantage, mais non à empêcher la personne ayant fait l'objet de l'enquête d'avoir connaissance de celle-ci.

Quant à l'accord du ministre de l'Intérieur requis pour permettre à un détective privé d'exercer ses activités pour le compte de personnes de droit public (article 13 de la loi du 19 juillet 1991)

A.2.4. Dans leur mémoire complémentaire introduit à la suite d'une question posée par la Cour, l'Institut professionnel des agents immobiliers (ci-après : l'IPI), l'APIEA et le Conseil des ministres indiquent que les détectives privés concernés par l'affaire soumise au juge du fond ont été autorisés par le ministre de l'Intérieur à exercer leur activité pour le compte de l'IPI. Les autorisations sont produites.

Quant au fond

A.3.1. L'IPI rappelle les faits de l'espèce et indique que la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé prévoit en faveur des tiers des garanties, tant en ce qui concerne leur vie privée que pour ce qui est de l'accès à la profession de détective privé.

Ces éléments conduisent à tenir pour inapplicable à celle-ci l'article 9 de la loi en cause ou, à tout le moins, pour contraire au principe d'égalité en ce que cette profession n'est pas visée parmi les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 7 de cette disposition. Cette situation menace le fondement même de la profession qui suppose que des investigations puissent, le cas échéant, être menées, dans le respect de la loi qui l'organise, à l'insu de la personne concernée qui, comme cela est fréquent dans les enquêtes internes menées par l'IPI, se montre peu collaborante ou de mauvaise foi, de sorte que des enquêtes « de terrain » peuvent s'avérer nécessaires; elles sont confiées à des détectives privés, qui, concrètement, participent à des visites d'immeubles comme un consommateur ordinaire et constatent, sans les provoquer, d'éventuelles pratiques habituelles et frauduleuses. L'IPI doit pouvoir disposer de telles informations s'il entend dénoncer des infractions pénales à l'autorité judiciaire ou agir en cessation pour y mettre fin. Soumettre les détectives privés à l'article 9 en cause en les obligeant de se dévoiler conduira la personne concernée à adopter un comportement contraire à celui qui aurait été constaté si cette obligation n'existait pas et empêchera l'IPI de remplir sa mission légale de contrôle; celle-ci porte sur l'accès au marché de ceux qui exercent la profession d'agent immobilier et intéresse par là la protection du consommateur et, comme le décide un arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 2007, l'ordre public.

L'IPI estime en outre que les dispositions en cause créent une discrimination entre les détectives privés et les catégories de personnes pouvant se prévaloir des exceptions prévues par ces dispositions, et notamment les journalistes qui recueillent des données personnelles pour les porter sur la place publique alors que celles recueillies par les détectives privés ne peuvent être communiquées qu'à leur mandant (en l'espèce l'IPI qui n'est susceptible que de les communiquer dans la sphère judiciaire ou disciplinaire).

Cette différence de traitement est d'autant plus injustifiée que le détective privé ne pourra rapporter un comportement illicite et est souvent un employé dont un manquement peut être sérieusement sanctionné.

A.3.2. Quant à l'article 9, § 2, l'IPI estime que l'obligation d'information qu'il impose ne se justifie pas lorsqu'aucune infraction n'est constatée. Les tiers peuvent en effet être amenés à refuser de collaborer s'ils savent que la personne concernée sera toujours informée des éléments qu'ils communiquent, même si aucune infraction n'est constatée, ce qui est de nature à porter atteinte à la mission de contrôle de l'IPI et à engendrer des conflits inutiles entre personnes privées. En revanche, l'article 9, § 2, peut recevoir une interprétation conforme à la Constitution si l'investigation conduit à constater une situation illégale puisque, dans ce cas, la personne concernée à qui les éléments recueillis lors de l'investigation doivent être communiqués peut accéder à l'ensemble des données dans une procédure qui garantit ses droits de défense.

A.4.1. L'ASBL « APIEA » soutient que si la loi en cause est applicable aux détectives privés sans prévoir d'exception en leur faveur, elle menace l'exercice de leur profession pourtant encadrée et donc reconnue par le législateur. Elle entend distinguer les hypothèses visées par l'article 9, § 1er, et par l'article 9, § 2.

A.4.2. Elle critique l'article 9, § 1er, pour des raisons analogues à celles avancées par l'IPI, indiquées en A.3.1.

Elle observe en outre que l'obligation d'information préalable ne s'impose pas en ce qui concerne les données collectées auprès des tiers ou les prises de vues réalisées dans des lieux accessibles au public; l'arrêt Verlière rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juin 2001 admet d'ailleurs qu'il en soit ainsi, en reconnaissant un intérêt prépondérant à l'assureur dont les droits patrimoniaux doivent être préservés, et en estimant que l'investigation, lorsqu'elle se déroule dans des limites raisonnables, est conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4.3. En ce qui concerne les données obtenues auprès de tiers (article 9, § 2), les obligations que la loi impose aux détectives privés quel que soit le résultat de l'investigation, et le cas échéant au préjudice de l'efficacité de la répression pénale, sont aussi discriminatoires : des perturbations excessives peuvent en résulter si l'obligation d'information n'est pas à tout le moins subordonnée au résultat de l'enquête.

En effet, si l'investigation ne révèle aucune fraude de l'assuré, l'information donnée ensuite à celui-ci en vertu de l'article 9, § 2, risque de mettre à mal la relation commerciale et de confiance qui le lie à l'assureur et d'inciter les tiers interrogés à refuser leur collaboration. Ce n'est que si l'investigation permet à l'assureur de disposer d'éléments motivant un refus d'intervention qu'il est justifié d'en informer l'assuré, ce qui se ferait de toute manière si l'affaire connaissait des prolongements judiciaires. L'on pourrait, par ailleurs, imaginer que les données recueillies ne puissent être utilisées à d'autres fins ou soient détruites après le paiement de l'indemnité et l'expiration du délai de prescription.

A.4.4. L'ASBL « APIEA » et l'IPI font encore valoir que l'article 13 de la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données prévoit, en écho à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, une possibilité d'exception à l'obligation d'information (dont le défaut rend la disposition contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution) lorsque cela est nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui. Or, il s'agit bien, en ce qui concerne l'IPI, de permettre à un organisme d'intérêt public de réaliser ses missions légales de contrôle, de veiller à la sauvegarde d'une saine concurrence et à la protection des consommateurs et de lutter efficacement contre la multiplication des délits en cette matière et, en ce qui concerne l'APIEA, de préserver les intérêts légitimes des compagnies d'assurances qui, procédant à de telles investigations, protègent leurs intérêts patrimoniaux et évitent ainsi une augmentation des primes. Il s'agit aussi des intérêts légitimes des détectives qui perdraient leur emploi si de telles investigations n'étaient plus menées. Quant aux « garanties appropriées » requises par l'article 11 de la même directive lorsque la loi prévoit l'enregistrement et la communication des données, elles résultent des obligations qui sont imposées aux détectives privés par la loi du 19 juillet 1991 précitée et, en l'espèce, du lien de subordination existant entre eux et l'assureur qui les emploie.

A.4.5. L'ASBL « APIEA » soutient que l'on peut éviter le constat d'inconstitutionnalité qui résulte de ce qui précède en donnant des dispositions en cause une interprétation conforme à la Constitution. En effet, en mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 2, de la directive précitée, l'article 9, § 2, de la loi en cause dispense d'informer *a posteriori* la personne concernée « lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ». Or, le détective privé n'est pas quelqu'un qui recueille des informations pour son compte (il les collecte dans le cadre d'une mission déterminée, après s'être assuré de la légitimité de celle-ci, avec l'obligation légale et contractuelle de les transmettre à son mandant ainsi qu'au parquet en cas de crime ou délit); il doit donc être dispensé de cette obligation.

Une seconde interprétation rencontre aussi les intérêts des parties si l'obligation d'information intervient lors de l'enregistrement des données non par le détective privé mais par l'assureur ou lors de leur première communication à un tiers, tel un juge. Si tel est le cas, seules les investigations mettant en lumière des irrégularités ou des fraudes, et débouchant par conséquent sur une contestation judiciaire, devraient donner lieu à information de la personne concernée.

A.4.6. L'ASBL « APIEA » soutient encore qu'une exception à l'obligation d'information est également requise en cas de fraude, lorsqu'une enquête concerne des crimes et délits devant être dénoncés au parquet par les détectives privés en vertu de l'article 16, § 2, de la loi du 19 juillet 1991. L'assuré risque en effet de faire disparaître d'éventuels éléments à charge s'il est informé de l'investigation dont il fait l'objet. L'obligation d'information ne devrait donc être mise en œuvre que sous le contrôle du parquet. A défaut, la protection de la sécurité publique et l'efficacité de la répression pénale sont menacées.

A.5.1. Le Conseil des ministres rappelle les faits de l'espèce et les dispositions en cause. Il indique que l'article 3, §§ 3 à 7, de la loi du 8 décembre 1992 transpose mot pour mot les articles 9 et 13 de la directive 95/46/CE précitée qui prévoient des limitations et exemptions en ce qui concerne l'obligation d'information. Celles-ci ne concernent pas les activités des détectives privés qui se distinguent de celles des journalistes parce que la destination des informations qu'ils collectent est tout à fait différente de celles des services de renseignement de l'Etat, des autorités publiques et de « Child Focus » parce que le détective privé est un simple « particulier » qui s'occupe de la vie privée d'autres particuliers : il ne peut recourir à des moyens de contrainte et son témoignage n'a, en droit, pas plus de valeur que celui de tout autre citoyen. Sa profession est réglementée et ne peut être exercée que si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune condamnation du chef d'infraction à la loi en cause. Le détective privé ne pouvant faire ni plus ni moins qu'un autre citoyen, cette loi serait discriminatoire vis-à-vis de ce dernier si elle réservait un régime particulier aux détectives privés.

A.5.2. Le Conseil des ministres soutient que la mesure en cause est proportionnée à l'objectif poursuivi et que la question préjudicielle se fonde sur un postulat erroné en considérant que la loi en cause aboutirait à rendre inopérantes les activités des détectives privés.

D'une part, parce que si les données sont obtenues directement auprès de la personne concernée (article 9, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992), l'obligation d'informer celle-ci au moment de la collecte des données ne fait que confirmer le caractère déloyal du mécanisme de la provocation en imposant que toute visite, entretien téléphonique ou échange de courrier qu'un détective privé pourrait avoir avec la personne concernée ne puisse avoir lieu qu'après une information claire tenant notamment à l'identité du responsable du traitement et aux finalités du traitement entrepris par le détective privé. Il ne s'agit pas là, contrairement à ce qu'affirment certaines parties, d'une contrainte exagérée : il est au contraire essentiel que la personne interrogée soit dûment informée et puisse rester libre de faire certaines déclarations ou non.

D'autre part, parce que si les données ne sont pas obtenues directement auprès de la personne concernée, celle-ci ne doit être informée que lors de la communication à un tiers, ce que confirme l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991.

Cette analyse, confirmée par la doctrine, permet de justifier que le législateur, qui avait entendu soumettre les détectives privés à une législation restrictive ne leur accordant aucune facilité particulière, n'ait pas aménagé d'exception en leur faveur dans la loi en cause. Une telle exception ne se justifierait pas puisque, contrairement à l'activité de ceux bénéficiant de l'exception, celle des détectives privés n'est pas affectée par la loi du 8 décembre 1992; l'application conjointe de celle-ci et de la loi du 19 juillet 1991 garantit un juste et raisonnable équilibre entre le droit au respect de la vie privée, la garantie d'un procès équitable et le libre exercice et l'efficacité du travail de détective.

A.5.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres rejette l'argument tiré de la menace que constitueraient les dispositions en cause pour le maintien de relations commerciales en faisant valoir qu'un argument commercial ne peut être opposé aux intérêts en jeu, à savoir le respect de la vie privée. Les intéressés qui feraient l'objet d'une enquête en sont d'ailleurs souvent informés avant même l'application de l'article 9 et, s'ils n'ont rien à se reprocher, l'effet serait, commercialement, plus néfaste encore s'ils n'apprenaient qu'ensuite l'existence de l'enquête dont ils auraient fait l'objet. Quant à l'argument tiré de l'efficacité de la répression pénale, il n'est pas davantage fondé puisque les membres des services de police informent eux-mêmes les intéressés de leurs droits et de leur qualité de policier.

A.6.1. G. Englebort et la SPRL «IMMO9» estiment que la différence de traitement en cause peut être opérée puisque les activités en cause ne sont pas comparables : alors que les personnes qui bénéficient des exceptions prévues par les dispositions en cause exercent des activités consacrées par des principes supérieurs (liberté d'expression, de pensée et d'opinion, liberté de la presse et droit à l'information) ou ont la charge de l'administration de l'Etat, le détective privé n'exerce pas une mission d'intérêt général; c'est parce que son activité privée est une activité « à risque » qu'elle doit être strictement encadrée.

A.6.2. Ils estiment que cette différence constitue un critère objectif et n'a pas d'effet disproportionné puisque l'article 9 prévoit les cas dans lesquels l'information doit être communiquée à la personne concernée. L'éventuelle difficulté engendrée par la loi du 8 décembre 1992 quant à l'exercice de la profession de détective privé (obligation d'information immédiate lorsqu'il collecte des données directement auprès de la personne concernée) est minime par rapport au but recherché par la loi lorsqu'elle exclut les journalistes, écrivains, artistes et autorités publiques de son champ d'application en ayant égard aux principes supérieurs rappelés ci-dessus.

A.7.1. Dans son mémoire en réponse, l'APIEA fait valoir que l'argument tiré de la transposition en droit belge de la directive 95/46/CE précitée n'est pertinent qu'en ce qui concerne les activités journalistiques, littéraires ou artistiques, pour lesquelles cette directive impose en effet une exception. En revanche, en ce qui concerne les activités des services de renseignement et des autres autorités publiques et en ce qui concerne la « protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui » (visés par l'article 13, g), qui aurait pu fonder une exception en faveur des détectives privés, en tout cas les détectives d'assurances, la directive se borne à prévoir une possibilité d'exception, de sorte qu'aucune différence de traitement ne peut être déduite de ses dispositions en ce qui concerne les règles applicables dans ces deux cas.

A.7.2. L'APIEA estime que, comme les services et organismes bénéficiant de l'exception prévue par les dispositions en cause, les détectives privés procèdent à des activités d'investigations et de collecte d'information. Curieusement, les activités journalistiques, littéraires et artistiques, qui bénéficient de l'exception, portent sur des informations qui sont destinées à être rendues publiques, contrairement à celles des détectives privés. Au regard de l'exception en cause, le critère de distinction entre les unes et les autres ne peut se fonder sur la seule protection de principes supérieurs d'intérêt général puisque ceux qui exercent les premières peuvent se prévaloir de la liberté d'expression et de la liberté de presse alors ceux qui exercent les secondes peuvent se prévaloir de la sauvegarde des intérêts patrimoniaux des compagnies d'assurances et de l'exercice de la profession réglementée des détectives privés. De même, la circonstance que les informations recueillies par les détectives privés sont destinées à un particulier, contrairement à celles destinées aux services de renseignement de l'Etat et aux autorités publiques, ne justifie pas les restrictions disproportionnées apportées à l'exercice d'une activité économique légitime nécessitant la détection des fraudes. Il en est d'autant plus ainsi que les pratiques auxquelles réagit la loi du 19 juillet 1991 sont celles, critiquables, des détectives généralistes indépendants et non celles des détectives privés d'assurance présentant des garanties particulières. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, ce n'est pas en établissant pour ces derniers un régime spécifique que le législateur violerait le principe d'égalité vis-à-vis des autres citoyens, mais en n'en établissant pas, car cela aboutit à nier ces garanties particulières.

A.7.3. L'APIEA prend acte de l'interprétation de l'article 9, § 2, donnée par le Conseil des ministres et par G. Englebort, selon laquelle les données qui n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée peuvent n'être communiquées à celle-ci qu'au moment de leur utilisation en justice et estime que, dès lors, l'article 9, § 2, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

L'article 9, § 1er, en revanche, ne peut être justifié parce que la dissimulation qu'il interdit (et qui n'est pas nécessairement synonyme de provocation) peut s'avérer indispensable, telles l'observation et les prises de vues réalisées à l'insu de la personne concernée dans des lieux accessibles au public. Dès lors que les principes de finalité légitime et de proportionnalité figurant dans la loi en cause constituent une garantie suffisante, la loi qui rend impossibles ces mesures d'investigation entrave l'exercice efficace de la profession de détective privé, pourtant réglementée.

Quant à la compatibilité de l'article 3, §§ 3 à 7, et de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel avec l'article 13, paragraphe 1, g), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

A.8.1. Dans son mémoire complémentaire introduit à la suite d'une question posée aux parties par la Cour, l'IPI indique que, comme le montrent les considérants 7 et 8 de la directive 95/46/CE, le législateur européen, conscient des divergences importantes existant entre les Etats membres quant au niveau de protection de ces droits et libertés, a entendu poursuivre un objectif d'harmonisation intégrale.

A.8.2. Selon l'IPI et selon l'APIEA, l'article 3, §§ 3 à 7, et l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 sont contraires à l'article 13, paragraphe 1, d) et g), de la directive précitée qui permet aux Etats membres d'adopter des mesures limitant la portée des obligations d'information qu'elle prévoit et ce, en vue de sauvegarder la protection de la personne concernée ou des libertés d'autrui et en vue de sauvegarder la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées; en effet, les détectives privés sont privés du droit d'exercer pleinement et efficacement leur profession en ce qui concerne, en l'espèce, la profession réglementée d'agent immobilier.

A.8.3. Selon l'IPI et selon l'APIEA, l'objectif d'harmonisation poursuivi par la directive n'a pas été rencontré par la loi belge comme il l'a été, par exemple, par la loi française n° 2004-801 du 6 août 2004 (lire : n° 78-17 du 6 janvier 1978) qui, en son article 32-VI, prévoit que l'obligation d'information ne s'applique pas aux traitements de données ayant pour but la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales; cela permet au détective français, chargé de détecter une fraude à l'assurance ou l'exercice irrégulier d'une profession réglementée, de travailler sans être tenu aux obligations imposées au détective belge. Le niveau de protection, maintenu par la loi belge, est donc supérieur à celui prévu par la directive, entrave le bon fonctionnement du marché intérieur et l'exercice de la profession et crée une discrimination entre détectives privés suivant qu'ils travaillent en Belgique ou, par exemple, en France. La Commission nationale française de l'informatique et des libertés a expressément reconnu la licéité de telles investigations.

L'APIEA ajoute que la loi polonaise régissant la profession de détective privé contient une dérogation semblable à l'obligation d'information; une loi luxembourgeoise prévoit aussi une dérogation en vue de sauvegarder, notamment, la protection de la personne concernée ou les droits et libertés d'autrui, ce qui peut s'appliquer à toute activité légitime d'investigation. La loi néerlandaise prévoit des exceptions en faveur des assurances en ce qui concerne les données médicales, permettant aux détectives privés d'accéder au casier judiciaire, et permet en outre de ne pas informer la personne concernée lorsque cela s'avère nécessaire soit pour la protéger ou pour protéger les droits et libertés d'autrui, soit pour prévenir, rechercher et poursuivre des infractions.

Selon l'APIEA, la Belgique devait prévoir une exception à l'obligation d'information, au profit des détectives privés et ce, soit dans la loi du 8 décembre 1992, soit dans celle du 19 juillet 1991 afin, notamment, de ne pas porter atteinte aux droits garantis par l'article 13, paragraphe 1, d) et g), de la directive et par les articles 15, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.8.4. L'APIEA considère encore que la loi en cause porte atteinte aux articles 10 et 12 de la Constitution, combinés avec l'article 13, paragraphe 1, d) et g), de la directive 95/46/CE, avec la liberté du commerce et de l'industrie et avec l'article 23 de la Constitution, en ce qu'elle laisse inappliquée une faculté de déroger considérée comme nécessaire pour préserver des droits et libertés garantis au niveau supranational (tant par le Traité, s'agissant de la libre circulation des personnes, des biens et des services, que par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qui concerne le droit au libre exercice d'une activité professionnelle, la liberté d'entreprendre et le droit au respect des biens), alors qu'elle met en œuvre, à l'article 3, §§ 3 à 7, d'autres possibilités d'exceptions ménagées par le même article 13 de ladite directive au profit des services de renseignements et autres autorités publiques ou associations.

Une autre interprétation consiste à dire qu'en n'imposant pas d'exception précise à l'obligation d'information, la loi ne rencontre pas l'objectif d'harmonisation de la directive, de sorte qu'elle viole l'article 100/A du Traité.

A.8.5. Selon l'IPI et selon l'APIEA, il appartient à la Cour d'apprécier la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle en validité ou en interprétation. Cela dit, il est possible, selon l'IPI, de donner de la loi une interprétation conforme à la directive en prenant en compte la législation sectorielle, visée au considérant 23 de la directive, que constitue la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé : l'article 5 de cette loi interdit le recours à des procédés d'espionnage dans les lieux non accessibles au public et l'article 7 interdit au détective privé de recueillir, sur les personnes qui font l'objet de ses activités professionnelles, des informations relatives à leurs convictions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, à l'expression de ces convictions, à leur appartenance mutualiste, à leurs penchants sexuels, à la santé ou encore à leurs origines raciales ou ethniques. Ces dispositions, interprétées comme mettant en œuvre la possibilité laissée aux Etats membres par l'article 13, paragraphe 1, g), de la directive de déroger à l'obligation d'information de la personne concernée, rencontrent l'objectif poursuivi par la directive, de sorte que les détectives ne sont pas soumis à cette obligation.

L'APIEA, pour sa part, estime qu'un constat de violation peut être posé indépendamment de la problématique du droit communautaire évoquée plus haut et ce, sur la base des seules normes nationales; elle rappelle à cet égard l'interprétation conciliante suggérée dans son mémoire, fondée sur l'inapplicabilité de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 et pouvant s'autoriser du considérant 23 de la directive.

A.9. Le Conseil des ministres indique que la directive a un double objectif : harmoniser les législations des pays européens tout en renforçant la vie privée des citoyens, l'un ne pouvant pas conduire à affaiblir l'autre, comme l'indique son considérant 10. La loi belge a prévu les exceptions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 9 de la directive afin de garantir la liberté d'expression; il rappelle à cet égard la différence fondamentale entre les détectives privés, d'une part, les journalistes et les écrivains, de l'autre.

L'article 3, §§ 4 à 7, de la loi en cause a, par ailleurs, mis en œuvre l'article 13 de la directive en limitant les obligations et droits visés aux articles 6, paragraphe 1, 10, 11, paragraphe 1, 12 et 21 de la directive, et ces limitations n'ont donné lieu, lors des travaux préparatoires, à aucune objection. Cet article 3 est donc irréprouvable, compte tenu de l'objectif de renforcement de la protection de la vie privée poursuivi par la directive. Il ne se justifie pas de prévoir pour le détective privé des exceptions comme il en a été prévu pour le journaliste et l'écrivain dès lors que le premier, qui est un citoyen comme un autre, ne peut invoquer, notamment, une « protection » ou des « droits fondamentaux », au sens de l'article 13, paragraphe 1, g), de la directive. L'article 9 de la directive requiert de la part des Etats une pondération entre le droit à la vie privée, d'une part, la liberté d'expression et celle de recevoir et de communiquer des informations, d'autre part. Une telle pondération n'est pas de mise en ce qui concerne les détectives privés qui ne peuvent invoquer la protection d'un droit fondamental au respect de la vie privée. De telles exceptions ne figurent ni dans la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978, ni dans les législations danoise, britannique, luxembourgeoise et suisse.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1.1. La question préjudicielle porte sur les articles 3, §§ 3 à 7, et 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

B.1.2. L'article 9 de cette loi détermine les informations qui doivent être communiquées par le responsable d'un traitement de données à caractère personnel à la personne dont les données font l'objet de ce traitement. Il dispose :

« § 1er. Le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne concernée auprès de laquelle il obtient les données la concernant et au plus tard au moment où ces données sont obtenues, au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données,

- le caractère obligatoire ou non de la réponse ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse,

- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont obtenues, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la commission de la protection de la vie privée.

§ 2. Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard au moment de la première communication des données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne concernée en est déjà informée :

a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) l'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement de données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de direct marketing; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de direct marketing;

d) d'autres informations supplémentaires, notamment :

- les catégories de données concernées;
- les destinataires ou les catégories de destinataires;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant;

sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données;

e) d'autres informations déterminées par le Roi en fonction du caractère spécifique du traitement, après avis de la Commission de la protection de la vie privée.

Le responsable du traitement est dispensé de fournir les informations visées au présent paragraphe :

a) lorsque, en particulier pour un traitement aux fins de statistiques ou de recherche historique ou scientifique ou pour le dépistage motivé par la protection et la promotion de la santé publique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;

b) lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres après avis de la Commission de la protection de la vie privée les conditions pour l'application de l'alinéa précédent.

Lorsque la première communication des données a été [lire : a été] effectuée avant l'entrée en vigueur de cette disposition, la communication de l'information doit être effectuée, par dérogation à l'alinéa 1er, au plus tard dans un délai de 3 années suivant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition. Cette information ne doit toutefois pas être fournie, lorsque le responsable du traitement était exempté de l'obligation d'informer la personne concernée de l'enregistrement des données en vertu des dispositions légales et réglementaires en application le jour précédant la date de l'entrée en vigueur de cette disposition ».

B.1.3. L'article 3, §§ 3 à 7, de la même loi exonère certaines catégories de personnes ou d'institutions des obligations imposées par l'article 9 précité. Limité à celles de ses dispositions qui se réfèrent à l'article 9, l'article 3, §§ 3 à 7, dispose :

« [...]

b) L'article 9, § 1er, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée.

L'article 9, § 2, ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire lorsque son application aurait une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- son application compromettrait la collecte des données;
- son application compromettrait une publication en projet;
- son application fournirait des indications sur les sources d'information.

[...]

§ 4. Les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 17bis, alinéa 1er, 18, 20 et 31, §§ 1er à 3, ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel gérés par la Sûreté de l'Etat, par le Service général du renseignement et de la sécurité des forces armées, par les autorités visées aux articles 15, 22ter et 22quinquies de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité et l'organe de recours créé par la loi du 11 décembre 1998 portant création d'un organe de recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité, par les officiers de sécurité et par le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et son Service d'enquêtes, ainsi que par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, lorsque ces traitements sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

§ 5. Les articles 9, 10, § 1er, et 12 ne s'appliquent pas :

1° aux traitements de données à caractère personnel gérés par des autorités publiques en vue de l'exercice de leurs missions de police judiciaire;

2° aux traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police visés à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 organique du contrôle des services de police et de renseignements, en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative;

3° aux traitements de données à caractère personnel gérés en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, par d'autres autorités publiques qui ont été désignées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée;

4° aux traitements de données à caractère personnel rendus nécessaires par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

5° au traitement de données à caractère personnel géré par le Comité permanent de contrôle des services de police et par son Service d'enquêtes en vue de l'exercice de leurs missions légales.

§ 6. Les articles 6, 8, 9, 10, § 1er, et 12 ne sont pas applicables après autorisation accordée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, aux traitements gérés par le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, ci-après dénommé ' le Centre ', établissement d'utilité publique constitué par acte du 25 juin 1997 et reconnu par arrêté royal du 10 juillet 1997, pour la réception, la transmission à l'autorité judiciaire et le suivi de données concernant des personnes qui sont suspectées dans un dossier déterminé de disparition ou d'exploitation sexuelle, d'avoir commis un crime ou un délit. Cet arrêté détermine la durée et les conditions de l'autorisation après avis de la Commission de la protection de la vie privée

Le Centre ne peut tenir un fichier de personnes suspectes d'avoir commis un crime ou un délit ou de personnes condamnées.

Le conseil d'administration du Centre désigne parmi les membres du personnel du Centre un préposé à la protection des données ayant connaissance de la gestion et de la protection des données à caractère personnel. L'exercice de ses missions ne peut entraîner pour le préposé des désavantages. Il ne peut, en particulier, être licencié ou remplacé comme préposé à cause de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis de la Commission de la protection de la vie privée les tâches du préposé et la manière dont ces tâches sont exécutées ainsi que la manière dont le Centre doit faire rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'autorisation accordée.

Les membres du personnel et ceux qui traitent des données à caractère personnel pour le Centre sont tenus au secret.

Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 458 du Code pénal.

Dans le cadre de ses missions d'appui à la recherche d'enfants signalés comme disparus ou enlevés, le Centre ne peut procéder à l'enregistrement de conversations téléphoniques si l'appelant en a été informé et dans la mesure où il ne s'y oppose pas.

§ 7. Les articles 6 à 10, § 1er, et 12 ne sont pas applicables aux traitements gérés par le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités, ci-après dénommé ‘ le Centre ’, établissement d’utilité publique constitué par acte du 25 juin 1997 et reconnu par arrêté royal du 10 juillet 1997, aux fins d’assumer les missions déterminées par ou en vertu de la convention sur le profil et le monitoring des trajets des demandeurs d’asile mineurs non accompagnés conclue entre l’Etat belge et le Centre.

La présente disposition entre en vigueur le 1er janvier 2003 et expire le 31 décembre 2003 ».

Quant à la portée de l’examen de la Cour

B.2.1. Plusieurs parties font valoir que l’article 9 de la loi du 8 décembre 1992 n’est pas applicable aux détectives privés.

B.2.2. Il ressort des termes de la question préjudicielle comme de la motivation du jugement qui saisit la Cour que le juge *a quo* considère que cette disposition est applicable aux détectives privés. La Cour prend en considération, en règle, les dispositions que le juge *a quo* applique au litige dont il est saisi et dans l’interprétation qu’il leur donne.

L’exception est rejetée.

B.2.3. Dans l’affaire soumise au juge *a quo*, les détectives en cause exercent leur activité pour la personne de droit public que constitue l’Institut professionnel des agents immobiliers (IPI) et disposent à cette fin de l’accord du ministre de l’Intérieur conformément à l’article 13 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

Quant au fond

B.3. La loi du 8 décembre 1992 fut adoptée dans le souci d’assurer un équilibre, tout à la fois, entre les nécessités de la protection de la vie privée et celles de la vie administrative,

économique et sociale (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1610/1, p. 4) « en mettant l'accent sur la transparence et l'information du citoyen concerné » (*ibid.*, 1991-1992, n° 413/12, p. 6).

Elle fut largement réécrite par la loi du 11 décembre 1998 afin de transposer en droit belge la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Cette directive, dont les articles 9 et 13 ont été reproduits dans l'article 3, §§ 3 à 7, de la loi en cause, « a pour but de promouvoir la libre circulation des données à caractère personnel dans la Communauté européenne en offrant aux personnes physiques dans tous les Etats membres de la Communauté européenne un niveau élevé de protection des libertés et droits fondamentaux, en particulier le droit à la protection de la vie privée dans le domaine du traitement des données à caractère personnel » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1566/10, p. 3). La loi modificative ne remet pas en cause les « points de départ fondamentaux de la loi du 8 décembre 1992 » (*ibid.*, n° 1566/1, p. 6 et n° 1566/10, p. 9), étant cependant entendu qu'alors que celle-ci admettait le traitement de données à caractère personnel, sauf lorsqu'il s'agit de données sensibles ou judiciaires, la directive européenne ne l'autorise que dans les cas énumérés dans son article 7.

B.4.1. Les dispositions précitées de l'article 3 créent une différence de traitement entre les personnes exerçant une activité journalistique, artistique ou littéraire visées au paragraphe 3 et les services publics compétents en matière de police et de sécurité visés aux paragraphes 4 et 5 et le Centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités visé aux paragraphes 6 et 7, d'une part, et les personnes exerçant la profession de détective privé organisée par la loi du 19 juillet 1991, d'autre part, en ce que seuls les premiers sont exonérés des obligations d'information prévues par l'article 9.

B.4.2. Contrairement à ce que soutiennent les deux premières parties défenderesses devant le juge *a quo*, les catégories de personnes décrites en B.4.1 constituent des catégories comparables puisque l'une et l'autre incluent des personnes qui ont pour activité de traiter des données à caractère personnel.

B.4.3. L'exonération relative au Centre et celle relative aux activités journalistiques, artistiques et littéraires furent introduites par la loi du 11 décembre 1998; la seconde, imposée par l'article 9 de la directive 95/46/CE, fit l'objet d'amples débats (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1566/1, pp. 18, 20 et 179; n° 1566/10, pp. 11 et 72) en raison de son rapport avec la liberté d'expression (*ibid.*, n° 1566/1, pp. 18 et 23). La situation des détectives privés ne fut en revanche pas examinée; les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1996 modifiant la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé montrent toutefois que des amendements furent adoptés pour en assurer la conformité avec la loi du 8 décembre 1992 (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 557/4, pp. 6, 16 et 20).

B.5. Les catégories de personnes ou d'institutions visées en B.1.3 sont dispensées, en vertu de l'article 3, §§ 3 à 7, de la loi du 8 décembre 1992, de l'obligation d'information prévue à l'article 9 de la même loi, en considération de l'activité qu'elles déploient et qui a trait, selon le cas, à la défense des droits fondamentaux des plus faibles, au maintien de la sécurité et de l'ordre publics, à l'information du public ou à la vie culturelle. L'atteinte à la protection de la vie privée qu'impliquent ces dispenses peut légitimement avoir été considérée comme nécessaire par le législateur en raison des droits et des intérêts fondamentaux qui sont en cause.

B.6. Les détectives privés se trouvent à cet égard dans une situation essentiellement différente puisque leur activité est étrangère à la protection de ces droits et intérêts fondamentaux et porte généralement sur la défense d'intérêts privés.

B.7. Certes, l'activité professionnelle des détectives privés est tout à la fois autorisée et réglementée par la loi du 19 juillet 1991 précitée; cette loi entend garantir – outre la protection du client contre toute pratique malhonnête et l'élaboration d'un système de contrôle et de sanction – la protection de la vie privée des citoyens par l'instauration de conditions spécifiques d'exercice de la profession (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 557/4, p. 5).

La circonstance que cette profession est réglementée n'implique cependant pas que son exercice soit de nature à conférer aux intéressés des droits ayant le caractère de droits qui seraient jugés à ce point essentiels qu'ils leur permettraient de porter atteinte à la vie privée des personnes qui font l'objet de leurs recherches dans les mêmes conditions que les personnes et institutions chargées de la défense d'intérêts fondamentaux visées en B.4.

B.8. L'IPI et l'ASBL « APIEA », partie intervenante, soutiennent toutefois que l'article 13, paragraphe 1, d) et g), de la directive 95/46/CE précitée permettrait de dispenser les détectives privés de l'obligation d'information des personnes concernées par leurs investigations en raison de ce que cela serait nécessaire pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. Ils ajoutent que cette directive est fondée sur l'article 100A du Traité instituant la Communauté européenne (TCE) (l'actuel article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)), de sorte qu'elle tend à réaliser l'harmonisation intégrale de la législation des Etats membres, sauf application de l'article 100A, paragraphe 4, du TCE (actuel article 114, paragraphes 4 et 5, du TFUE) et qu'en s'abstenant de prévoir, en faveur des détectives privés, la dispense évoquée plus haut, le législateur ne se serait pas conformé à l'objectif d'harmonisation poursuivi par la directive.

B.9.1. L'article 13, paragraphe 1, précité, de la directive, qui permet aux Etats membres de limiter les obligations et les droits que celle-ci prévoit en matière de traitement et de libre circulation des données à caractère personnel, dispose :

« Les Etats membres peuvent prendre des mesures législatives visant à limiter la portée des obligations et des droits prévus à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21, lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder :

- a) la sûreté de l'État;
- b) la défense;
- c) la sécurité publique;

d) la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées;

e) un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;

f) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points c), d) et e);

g) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui ».

L'article 11 de la même directive porte sur l'information immédiate fournie à la personne concernée lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de celle-ci et correspond en grande partie à l'article 9, § 2, en cause de la loi du 8 décembre 1992.

L'article 11, paragraphe 1, de la directive dispose :

« 1. Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, les Etats membres prévoient que le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée au moins les informations énumérées ci-dessous, sauf si la personne en est déjà informée :

a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;

b) les finalités du traitement;

c) toute information supplémentaire telle que :

- les catégories de données concernées,

- les destinataires ou les catégories de destinataires des données,

- l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données, dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont collectées, ces informations supplémentaires sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. »

B.9.2. En l'occurrence, la loi du 8 décembre 1992 ne contient pas d'exception comparable aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, précité. Si l'on se fonde sur les seuls termes de la phrase liminaire de l'article 13, paragraphe 1 (« les Etats membres peuvent [...] »), les Etats membres sont libres de reprendre ou non dans leur législation interne les restrictions prévues dans cette disposition, de sorte qu'il appartiendrait au législateur d'apprécier, dans le respect des dispositions constitutionnelles et de droit international, la mesure dans laquelle les détectives privés peuvent être autorisés, compte tenu de l'article 13, paragraphe 1, d) et g), précité, à informer les personnes concernées par leurs investigations dans des conditions moins strictes que celles prévues par l'article 9, § 1er, de la loi en cause. Le considérant 43 de la directive précitée indique à cet égard :

« considérant que des restrictions aux droits d'accès et d'information, ainsi qu'à certaines obligations mises à la charge du responsable du traitement de données, peuvent également être prévues par les Etats membres dans la mesure où elles sont nécessaires à la sauvegarde, par exemple, de la sûreté de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, d'un intérêt économique ou financier important d'un Etat membre ou de l'Union européenne, ainsi qu'à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées; qu'il convient d'énumérer, au titre des exceptions et limitations, les missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation nécessaires dans les trois derniers domaines précités concernant la sécurité publique, l'intérêt économique ou financier et la répression pénale; que cette énumération de missions concernant ces trois domaines n'affecte pas la légitimité d'exceptions et de restrictions pour des raisons de sûreté de l'Etat et de défense ».

B.9.3. Toutefois, la directive 95/46/CE est fondée sur l'article 100 A du Traité instituant la Communauté européenne (l'actuel article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et entend dès lors en principe réaliser l'harmonisation intégrale de la législation des Etats membres sur le territoire visé par la directive, sauf application de l'article 100 A, paragraphe 4, du Traité précité (l'actuel article 114, paragraphe 4 et paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

En vertu de l'article 1er de la directive, les Etats membres assurent la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Conformément au chapitre II, tout traitement de données à caractère personnel doit, sauf les exceptions autorisées en vertu de l'article 13 de la directive, être conforme aux principes énumérés à l'article 6 de cette

directive, relatifs à la qualité des données, et à l'un des six principes énumérés à l'article 7 de la directive, relatifs à la légitimation du traitement de données. Selon le considérant 7 de la directive, la réalisation et le fonctionnement du marché intérieur peuvent être gravement lésés par les différences entre les réglementations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé que la directive 95/46/CE, ainsi qu'il ressort en particulier du considérant 8, entend mettre au même niveau la protection des droits et libertés des personnes pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel dans tous les Etats membres. Le considérant 10 ajoute que le rapprochement des législations nationales applicables en la matière ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un niveau élevé de protection dans l'Union (CJCE, 6 novembre 2003, *Lindqvist*, C-101/01, point 95; CJCE, 16 décembre 2008, *Huber*, C-524/06, point 50; CJUE 24 novembre 2011, *Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito (ASNEF)* et *Federación de Comercio Electrónico y Marketing Directo (FECEMD)*, C-468/10 et C-469/10, point 28).

Dans ce dernier arrêt, la Cour de justice a jugé en particulier :

« 29 Ainsi, il a été jugé que l'harmonisation desdites législations nationales ne se limite pas à une harmonisation minimale, mais aboutit à une harmonisation qui est, en principe, complète. C'est dans cette optique que la directive 95/46 entend assurer la libre circulation des données à caractère personnel, tout en garantissant un haut niveau de protection des droits et des intérêts des personnes visées par ces données (voir arrêt *Lindqvist*, précité, point 96).

[...]

34 La marge d'appréciation dont, en vertu dudit article 5, disposent les Etats membres ne peut donc être utilisée que conformément à l'objectif poursuivi par la directive 95/46 consistant à maintenir un équilibre entre la libre circulation des données à caractère personnel et la protection de la vie privée (voir arrêt *Lindqvist*, précité, point 97).

35 La directive 95/46 comporte des règles caractérisées par une certaine souplesse et laisse dans de nombreux cas aux Etats membres le soin d'arrêter les détails ou de choisir parmi des options (voir arrêt *Lindqvist*, précité, point 83). Il importe ainsi de faire la distinction entre des mesures nationales qui prévoient des exigences supplémentaires modifiant la portée d'un principe visé à l'article 7 de la directive 95/46, d'une part, et des

mesures nationales qui prévoient une simple précision de l'un de ces principes, d'autre part. Le premier type de mesure nationale est interdit. Ce n'est que dans le cadre du second type de mesure nationale que, en vertu de l'article 5 de la directive 95/46, les Etats membres disposent d'une marge d'appréciation.

[...]

40 Toutefois, il convient de tenir compte du fait que la seconde de ces conditions nécessite une pondération des droits et intérêts opposés en cause qui dépend, en principe, des circonstances concrètes du cas particulier concerné et dans le cadre de laquelle la personne ou l'institution qui effectue la pondération doit tenir compte de l'importance des droits de la personne concernée résultant des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la ' charte ').

41 A cet égard, il y a lieu de relever que l'article 8, paragraphe 1, de la charte énonce que ' [t]oute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant '. Ce droit fondamental est étroitement lié au droit au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de la charte (arrêt du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke et Eifert*, C-92/09 et C-93/09, non encore publié au Recueil, point 47).

42 Selon la jurisprudence de la Cour, le respect du droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, reconnu par les articles 7 et 8 de la charte, se rapporte à toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (voir arrêt *Volker und Markus Schecke et Eifert*, précité, point 52). Toutefois, il résulte des articles 8, paragraphe 2, et 52, paragraphe 1, de la charte que, sous certaines conditions, des limitations peuvent être apportées audit droit.

43 En outre, il incombe aux Etats membres, lors de la transposition de la directive 95/46, de veiller à se fonder sur une interprétation de cette dernière qui leur permette d'assurer un juste équilibre entre les différents droits et libertés fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 29 janvier 2008, *Promusicae*, C-275/06, Rec. p. I-271, point 68) ».

La question se pose dès lors de savoir si la liberté du législateur évoquée en B.9.2 est ou non soumise à certaines restrictions.

B.9.4. L'article 267 du TFUE rend la Cour de justice compétente pour statuer, à titre préjudiciel, aussi bien sur l'interprétation des actes des institutions de l'Union que sur la validité de ces actes. En vertu de son troisième alinéa, une juridiction nationale est tenue de saisir la Cour si ses décisions – comme celles de la Cour – ne sont pas susceptibles d'un

recours juridictionnel de droit interne. En cas de doutes quant à l'interprétation ou la validité d'une disposition du droit de l'Union pour la solution d'un litige pendant devant cette juridiction, celle-ci doit interroger la Cour de justice à titre préjudiciel, y compris d'office, sans qu'aucune partie ne l'ait demandé.

B.9.5. Eu égard au double objectif de la directive, d'une part, et à la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique de l'Union, d'autre part, la question se pose de savoir si la restriction contenue dans l'article 13, paragraphe 1, g), *in fine*, qui peut être apportée à l'obligation d'information immédiate mentionnée ci-dessus, est une simple faculté dont peuvent disposer les Etats membres selon leur propre conception ou si les Etats membres sont tenus, selon les circonstances - par exemple lorsque, comme le mentionne également l'article 13, cette limitation « constitue une mesure nécessaire pour sauvegarder [les] droits et libertés d'autrui » -, de reprendre cette restriction dans leur législation interne. Par conséquent, il convient de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la première question préjudicielle mentionnée dans le dispositif.

B.10.1. Par ailleurs, l'obligation pour les détectives privés d'informer les personnes concernées par leurs investigations est aussi critiquée par l'IPI et l'ASBL « APIEA », ainsi que cela a été indiqué en B.8, en raison de ce que cela serait un obstacle soit à la prévention, à la recherche, à la détection et à la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées, soit à la protection des droits et des libertés d'autrui (article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, de la directive précitée).

B.10.2. Le législateur a certes pu considérer que la défense d'intérêts privés ou patrimoniaux en vue desquels se déploie l'activité des détectives privés est étrangère aux objectifs énoncés par le considérant 43 de la directive reproduit en B.9.2. La recherche et la poursuite des infractions pénales ou de manquements à la déontologie de professions réglementées auxquelles il fait référence ne font par ailleurs pas partie de la mission de personnes telles que l'ASBL « APIEA » ni des détectives privés qu'elle emploierait.

B.10.3. Toutefois, le titre professionnel et l'exercice de la profession d'agent immobilier sont protégés par l'arrêté royal du 6 septembre 1993 et l'Institut professionnel des agents immobiliers a été installé par l'arrêté royal du 17 février 1995; ces arrêtés ont été pris en vertu de la loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services, dont les dispositions figurent aujourd'hui dans la loi-cadre relative aux professions intellectuelles prestataires de services, coordonnée par l'arrêté royal du 3 août 2007, dont l'article 7 prévoit l'existence d'organismes d'agrément et de contrôle dénommés instituts professionnels; ceux-ci ont pour mission essentielle de préciser ou de compléter les règles de déontologie et d'en assurer le respect (article 3, § 1er, alinéa 5) et comprennent un conseil national qui, en vertu de l'article 8, § 1er, alinéa 3, 1°, est notamment chargé de veiller au respect des conditions d'accès à la profession et, à cet effet, d'ester en justice notamment en dénonçant aux autorités judiciaires toute infraction aux dispositions protégeant le titre professionnel et organisant la profession. Cette mission de l'IPI, qui est autorisée à recourir aux services de détectives privés ainsi qu'il a été indiqué en B.2.3, n'est pas sans rapport avec la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées visés à l'article 13 précité de la directive.

B.10.4. L'activité professionnelle des détectives privés est régie par la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé. L'article 1er de cette loi dispose :

« § 1er. Au sens de la présente loi, est considéré[e] comme détective privé toute personne physique qui, dans un lien de subordination ou non, exerce habituellement, contre rémunération et pour le compte d'autrui, des activités consistant à :

1° rechercher des personnes disparues ou des biens perdus ou volés;

2° recueillir des informations relatives à l'état civil, à la conduite, à la moralité et à la solvabilité de personnes;

3° réunir des éléments de preuve ou constater des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits;

4° rechercher des activités d'espionnage industriel;

5° exercer toute autre activité définie par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

§ 2. Les personnes qui exercent les activités visées au § 1er exclusivement dans le cadre de la profession de journaliste, huissier de justice, notaire, avocat, généalogiste ne sont pas considérées comme détective privé. Le Roi arrête la liste des autres professions et activités qui ne sont pas considérées comme activités de détective privé.

§ 3. Les informations obtenues à la suite de ces activités doivent être réservées au client et destinées à être utilisées exclusivement à son avantage ».

Nul ne peut exercer la profession de détective privé ou se faire connaître comme tel s'il n'a pas préalablement obtenu à cette fin l'autorisation du ministre de l'Intérieur après avis de la Sûreté de l'Etat et du procureur du Roi de la résidence principale légale de l'intéressé et, à défaut, du ministre de la Justice (article 2 de la loi du 19 juillet 1991).

Les articles 5 à 7 de la loi du 19 juillet 1991 disposent :

« Art. 5. Il est interdit au détective privé d'espionner ou de faire espionner ou de prendre ou de faire prendre intentionnellement des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public, à l'aide d'un appareil quelconque, sans que le gestionnaire du lieu et les personnes concernées aient donné leur consentement à cette fin.

Il est interdit au détective privé d'installer, de faire installer ou de mettre à la disposition du client ou de tiers un appareil quelconque dans l'intention de commettre un des actes décrits à l'alinéa 1er.

Art. 6. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, limiter ou interdire l'usage par les détectives privés de certains moyens et méthodes dans l'exercice de leurs activités.

Art. 7. Il est interdit au détective privé de recueillir sur les personnes qui font l'objet de ses activités professionnelles, des informations relatives à leurs convictions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales et à l'expression de ces convictions ou relatives à leur appartenance mutualiste.

Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives au penchant sexuel des personnes qui font l'objet de ses activités, sauf s'il s'agit d'un comportement contraire à la loi ou qui peut constituer un motif de divorce s'il agit à la requête d'un des conjoints.

Il est interdit au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé ou aux origines sociales ou ethniques des personnes qui font l'objet de ses activités ».

Les articles 10 à 14 disposent :

« Art. 10. Sous réserve des dispositions de l'article 16, § 2, le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles dûment mandatées par lui les informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission.

Il ne peut accepter de missions contraires aux intérêts du client pendant une période de trois ans à partir du rapport final.

Le détective privé ne peut mettre à la disposition de son client que les informations se rapportant à la mission décrite dans la convention visée à l'article 8, § 1er ou dans le registre des missions visé à l'article 8, § 2.

Art. 11. Tout document émanant du détective privé dans le cadre de ses activités professionnelles mentionne le titre professionnel de détective privé et l'autorisation visée à l'article 2.

Art. 12. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le détective privé doit toujours être porteur de la carte d'identification mentionnée à l'article 2. Il doit remettre cette carte, pour le temps nécessaire au contrôle, à toute réquisition d'un membre d'un service de police ou d'un fonctionnaire ou agent visé à l'alinéa 1er de l'article 17.

Art. 13. Il est interdit au détective privé d'exercer ses activités pour des personnes de droit public, sauf accord du Ministre de l'Intérieur.

Art. 14. Il est interdit au détective privé de se présenter de quelque façon que ce soit comme membre d'un service de police ou d'un service public de renseignements.

Si le détective privé a fait partie d'un service de police ou d'un service public de renseignements, il ne peut en faire état dans l'exercice de ses activités professionnelles ».

B.10.5. L'article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, de la directive 95/46/CE semble dès lors susceptible d'interprétation sur le point de savoir si l'activité professionnelle des détectives privés agissant dans le contexte rappelé en B.10.3 et B.10.4 relève ou non de l'exception visée par cette disposition. Par conséquent, il convient de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la deuxième question préjudicielle mentionnée dans le dispositif.

B.10.6. Si la Cour de justice devait juger que l'activité professionnelle des détectives privés, exercée dans le contexte rappelé en B.10.3 et B.10.4, ne relève pas de l'exception

visée à l'article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, de la directive précitée, il y a lieu de poser la troisième question préjudicielle mentionnée dans le dispositif, en ce qui concerne la validité de cette disposition au regard de l'article 6, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, plus précisément au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Par ces motifs,

la Cour,

avant de statuer quant au fond, pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 13, paragraphe 1, g), *in fine*, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données doit-il être interprété en ce sens qu'il laisse aux Etats membres la liberté de prévoir ou non une exception à l'obligation d'information immédiate visée à l'article 11, paragraphe 1, si celle-ci est nécessaire en vue de la protection des droits et libertés d'autrui ou les Etats membres sont-ils en la matière soumis à des restrictions ?

2. Les activités professionnelles des détectives privés, réglées par le droit interne et exercées au service d'autorités habilitées à dénoncer aux autorités judiciaires toute infraction aux dispositions protégeant un titre professionnel et organisant une profession, relèvent-elles, selon les circonstances, de l'exception visée à l'article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, de la directive précitée ?

3. En cas de réponse négative à la deuxième question, l'article 13, paragraphe 1, d) et g), *in fine*, de la directive précitée est-il compatible avec l'article 6, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, plus précisément avec le principe d'égalité et de non-discrimination ?

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 10 octobre 2012.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschant

R. Henneuse